



Mairie de Sainte-Radegonde

1 Place de la Mairie
12850 Sainte-Radegonde

☎ 05 65 47 46 00

✉ mairie-steradegonde@wanadoo.fr

ARRÊTÉ n°2022-04-66

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE SAINTE-RADEGONDE

Nous, Maire de la commune de Sainte-Radegonde (Aveyron),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- les articles L2213-7 à 2213-15 et R2213-2 à R2213-7 (Police des funérailles et des lieux de sépulture) ;
- les articles L2223-1 à L2223-18-4 et R2223-1 à R2223-23 (cimetières) ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;

Vu la délibération du conseil Municipal n° 20090528_05 du 28 mai 2009 ;

Vu la délibération du conseil Municipal n° 20170130_03 du 30 janvier 2017 ;

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance des cimetières de la commune et assure la police des funérailles et des cimetières

ARRÊTONS

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les cimetières affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de SAINTE-RADEGONDE sont les suivants :

- 1) Cimetière du bourg de Sainte-Radegonde
- 2) Cimetière de la Prade à Sainte-Radegonde
- 3) Cimetière du village d'Inières

Les cimetières sont divisés en carrés et concessions numérotées. Un plan de cette organisation est annexé au présent arrêté, il sera affiché à l'entrée des cimetières.

Les portes des cimetières seront ouvertes chaque jour au public.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement. L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux marchands ambulants, aux mineurs non accompagnés de moins de 10 ans, ainsi qu'aux animaux domestiques en dehors des chiens d'aveugle.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières.

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les monuments, d'écrire sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ; d'y jouer, boire et manger,
- de déposer des ordures et déchets verts à l'intérieur des cimetières ; des containers placés à l'extérieur sont à la disposition des familles.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Seuls les véhicules des services techniques de la Mairie, des Pompes Funèbres, des services de secours, des entreprises de travaux peuvent accéder à l'intérieur des cimetières.

Article 2 : DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais domiciliées sur le territoire de l'ancienne paroisse d'Inières (Vayssac, Ferrieu, Caumels, Le Pouget ...).
- 4) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- 5) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

En fonction des disponibilités dans chaque cimetière, des terrains peuvent être concédés. Les cimetières de la commune disposent des terrains ou emplacements suivants :

- cimetière du bourg de Sainte Radegonde :
 - . fosse simple pour 1 ou 2 places pleine terre ou un caveau 3 places (3m x 1.50m),
 - . fosse double pour 2 ou 4 places pleine terre ou un caveau 6 places (3m x 2.50m),
 - . cases de columbarium (60cm x 60cm x 60cm).

À ce jour, seules des cases de columbarium sont disponibles.
- cimetière de La Prade à Sainte Radegonde :
 - . emplacement en pleine terre (2.4m x 1m),
 - . emplacement équipé d'un caveau 6 places,
 - . emplacement équipé d'un caveau 4 places,
 - . emplacement équipé d'un caveau 2 places,
 - . cavurnes (80cm x 80cm x 45cm).
- cimetière du village d'Inières :
 - . emplacement en pleine terre (2.4m x 1m),
 - . fosse simple pour 1 ou 2 places pleine terre ou un caveau 3 places (3m x 1.50m),
 - . fosse double pour 2 ou 4 places pleine terre ou un caveau 6 places (3m x 2.50m).

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir du cimetière du bourg ou en terrain concédé.

Article 4 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation et l'alignement de sa concession.

Des registres et des fichiers sont tenus en mairie, mentionnant :

- pour chaque concession : l'identité et les volontés du titulaire, le numéro du contrat, la date d'attribution et la durée ;
- pour chaque défunt, l'identité, la date et le lieu du décès.

Article 5 : CONCESSION

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires peuvent choisir entre un contrat perpétuel et un contrat trentenaire.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession fixés par le conseil municipal et en vigueur au jour de la signature.

Les documents d'attribution des concessions sont déposés au Centre des Finances Publiques de Rodez pour enregistrement.

Les tarifs et les durées des concessions en vigueur à ce jour sont disponibles en mairie.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille », pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une disposition testamentaire, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

En acquérant une concession, le concessionnaire et les familles s'engagent à garantir le bon état d'entretien, de conservation et de solidité des ouvrages. Les inter-tombes font partie du domaine communal.

Article 6 : RENOUELEMENT :

Les concessions non perpétuelles sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune deux ans après l'expiration de la concession. En cas d'inhumation dans la concession au cours des cinq dernières années de sa durée, pour respecter le délai de rotation (fixé à cinq ans), le renouvellement sera prononcé d'office pour une période de trente ans et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 7 : RETROCESSION

Les concessions peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'une rétrocession à la commune. La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers qui sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur.

La Commune est libre d'accepter ou non la proposition. Le conseil municipal pourra décider du remboursement total ou partiel de la redevance initiale.

Article 8 : REPRISE

Lorsque les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, les sépultures seront réputées abandonnées. Le Maire pourra engager la procédure de reprise, selon les textes en vigueur et dans le respect des procédures prévues par le CGCT.

Article 9 : CAVEAU ET MONUMENTS

La construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation du Maire.

Les caveaux et monuments doivent être centrés sur la surface concédée de manière à permettre leur contournement complet, concrètement devront être réservées, à l'arrière une bande de 0,50 mètre, et de chaque côté une bande de 0,25 mètre. Ces bandes de circulation devront être arasées au niveau du sol naturel. Les dallages de marbre ou de granit et autres revêtements lisses sont donc interdits.

Les monuments auront une hauteur maximale de 1 mètre calculée à hauteur du sol (semelle comprise). Seules seront autorisées les stèles d'une hauteur maximale de 1,80 mètre (hauteur monument + stèle) calculée à partir du niveau du sol.

Le concessionnaire sera tenu pour responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devra avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurée.

Les familles pourront faire placer sur les sépultures des signes et objets funéraires, ces ornements ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé. Les inscriptions et gravures autorisées sont les noms, prénoms du défunt, les années de naissance et de décès. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du Maire.

Article 10 : TRAVAUX

Préalablement à toute construction, modification ou rénovation, une demande d'autorisation de travaux signée par le concessionnaire ou un ayant droit devra être déposée en Mairie.

La demande d'autorisation devra être complétée par des plans détaillés des ouvrages à réaliser et par l'indication des matériaux utilisés.

Un état des lieux avant et après les travaux sera établi en présence du Maire ou de son représentant.

Article 11 : CAVEAU PROVISOIRE

Un caveau provisoire situé dans le cimetière du bourg de Sainte Radegonde peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites. Il est mis à disposition des familles gratuitement pendant une durée de douze mois. Passé ce délai, les familles ayant demandé à déposer un cercueil dans ce caveau devront acquitter un droit de séjour dont le tarif a été fixé par le conseil municipal.

Article 12 : SITE CINERAIRE

Un site cinéraire est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation.

Le cimetière du Bourg ainsi que celui de la Prade possèdent un site cinéraire.

Le site cinéraire du cimetière du bourg comprend un jardin du souvenir (espace de dispersion des cendres) et un columbarium composé de douze cases.

Le site cinéraire du cimetière de la Prade comprend neuf cavurnes (monument de taille réduite concédés par la commune pouvant accueillir des urnes funéraires). Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est limité et dépend de leurs caractéristiques techniques.

Le cimetière du village d'Inières ne dispose pas de site cinéraire à ce jour.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être

- Déposée dans une sépulture,
- Déposée dans une cavurne,
- Scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la Commune.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir du cimetière du Bourg est gratuite et l'existence d'un lien entre le défunt et la commune n'est pas nécessaire. Toutefois, elle est soumise à une autorisation du Maire et fait l'objet d'une inscription sur un registre spécial.

Une plaque pour l'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées est installée au jardin du souvenir. Chaque famille, pourra y faire graver, à sa charge par l'entreprise de son choix, les noms et prénoms du défunt. La gravure autorisée devra avoir les caractéristiques suivantes : police URW Basker TW id / caractères gras / hauteur des lignes 2cm / intervalle entre les lignes 2cm.

Article 13 : EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou seconde inhumation (sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire) ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du maire.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession du même cimetière.

Les exhumations demandées par la famille ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 14 : REUNION DE CORPS

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire , sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les prénoms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 15 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières.

Le présent règlement ainsi que les tarifs seront consultables par les administrés, en Mairie et sur les panneaux situés à l'entrée des cimetières.

Le Maire, les services administratifs et techniques de la mairie ainsi que le Trésorier, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée des trois cimetières.

Fait à Sainte-Radegonde, le 9 mai 2022

Le Maire
Laurence PAGÈS-TOUZÉ

